N° 230

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980. Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre au personnel porteur du service municipal des pompes funcbres de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mme Rolande PERLICAN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

⁽²⁾ Apparenté: M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis longtemps, le législateur a admis que certaines professions comportaient une pénibilité et une insalubrité particulière, justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions du régime général des retraites.

Dès 1950, les agents des réseaux souterrains des égouts ayant accompli au moins dix années de service dans les réseaux souterrains, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, bénéficiaient d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension fixée à cinquante ans et d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

l'lus récemment, la loi du 14 octobre 1975 étendait le bénéfice de ces dispositions au corps des identificateurs de l'Institut médicolégal en raison du caractère extrêmement pénible de leur travail tant sur le plan psychique que physique.

Or, il existe une catégorie d'agents soumis aux mêmes risques que les identificateurs et que la loi a cependant laissée hors de son champ d'application. Il s'agit des chefs d'équipe et ouvriers de deuxième catégorie porteurs du service municipal de Paris qui ont la charge de transporter les corps jusqu'à l'Institut médico-légal.

Les travailleurs doivent, et ceci jour et nuit, dimanche et jours fériés inclus, réceptionner les cadavres donnant lieu à autopsie, sur le lieu de décès et les acheminer jusqu'aux services où ils pourront être examinés par les médecins légistes.

Il est évident que le maniement des corps plus ou moins décomposés entraîne des risques importants pour la santé des travailleurs.

Les accidents du travail sont nombreux. Des maladies dues à la contagion, non reconnues comme maladie professionnelle, ont été constatées.

Les observations des médecins légistes concernant les différentes catégories de personnel de l'Institut médico-légal s'appliquent sans réserve à la catégorie des porteurs...

- M. le professeur Piedelièvre, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, expert près les tribunaux, médecin légiste, déclarait :
- « Les conditions dans lesquelles sont entreposés et manipulés les corps mettent ces employés dans un état de risques d'infection permanents.
- « Les garçons de l'Institut médico-légal nanipulent des cadavres souvent putréfiés. J'ai demandé depuis longtemps, sans résultats, qu'ils soient classés dans la catégorie « insalubre ». »
- M. le docteur Paul, médecin légiste, expert près les tribunaux, confirmait la remarque de son confrère :
- « Parler de l'hygiène des hommes de service et des manipulateurs de cadavres serait, je crois, une plaisanterie. Ces hommes vivent d'une façon continuelle en contact avec des cadavres putréfiés, couverts de microbes, et passent une partie de leur vie dans les frigorifiques. D'ailleurs, vous savez comme moi que la plupart meurent jeunès, après quelques années de retraite. »

M. le professeur H. Desoille constatait :

- D'une part. « que les garçons sont souvent obligés de manipuler des corps putréfiés, notamment lorsque ceux-ci ont été exhumés, et ils risquent, de ce fait, des blessures particulièrement dangereuses ».
- D'autre part, « qu'il faut tenir compte que l'on apporte à l'Institut médico-légal les cadavres de personnes dont on ignore la cause du décès. Un certain nombre d'entre elles peuvent être mortes de maladies infectieuses sans qu'on le sache. Il y a donc là un risque de contamination extrêmement grave ».

Nous fondant sur ces témoignages, et sur les revendications exprimées par les travailleurs de ces catégories, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir étendre aux ouvriers porteurs et aux chefs d'équipe du service municipal des pompes funèbres de Paris le bénéfice des dispositions adoptées en faveur du personnel des identificateurs de l'Institut médico-légal.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 est étendu aux ouvriers porteurs et aux chefs d'équipe du service municipal des pompes funèbres de Paris.

Art. 2.

Les charges supplémentaires découlant de l'application de la présente loi seront couvertes par les ressources provenant d'une taxe instituée par décret établie sur les entreprises de pompes funèbres employant plus de cent salariés.